

mune en biens, n'est pas un cautionnement, mais un véritable engagement personnel, la femme n'ayant pu s'engager que comme commune, et le consentement du mari en faisant une dette de la communauté et du mari.—*Perrault v. Charlebois*, en révision, Johnson, J. C., Davidson, DeLorimier, J.J., 28 juin 1889.

Cité de Montréal—Règles du Conseil—Reconsidération des questions.

Jugé :—Que pour appliquer la 26^e Règle du Conseil-de-Ville de la cité de Montréal qui défend de reconsidérer à la même séance une question plus d'une fois, il faut que la question soit identiquement la même ; qu'ainsi la Règle ne s'applique pas lorsque le Conseil a nommé un employé, puis a reconsidéré son vote pour en nommer un autre, et qu'elle reconsidère de nouveau son vote pour renommer le premier ; dans ce cas, la première reconsidération s'appliquait au premier nommé, tandis que la seconde reconsidération s'applique au second nommé.—*Vannier v. Cité de Montréal*, Taschereau, J., 28 juin 1889.

Servitude—Vue—Tolérance—Dommages—Assaut.

Jugé :—Que bien qu'un voisin n'ait pas le droit de pratiquer des vues dans son mur, du côté de son voisin, en dedans de la distance voulue par la loi, néanmoins celui qui souffre et tolère cette servitude sans se plaindre, ni protester, durant plusieurs années, ne sera pas reçu ensuite à réclamer des dommages, si ce n'est une somme nominale pour violation du droit que, dans l'espèce, la Cour a fixé à \$5.

2o. Qu'une personne assaillie qui a porté une plainte pour assaut devant le juge de paix, ne peut, lorsqu'il y a eu ainsi procès, poursuivre ensuite en dommage devant les cours civiles.—*Langevin dit Lacroix v. Bourbonnais*, Tellier, J., 12 nov. 1889.

DECISIONS AT QUEBEC.

Action hypothécaire—Exception de subrogation—Art. 2071, C. C.

Jugé :—Que le cessionnaire du prix d'une première vente, qui a accordé à un subsé-

quent acquéreur de la même propriété pour un prix moindre, un délai plus long que celui stipulé par la première vente, et s'est obligé envers ce second acquéreur de décharger l'hypothèque affectant sa propriété pour le paiement du prix de la première vente, n'a pas d'action contre son cédant, qui s'est obligé de fournir et faire valoir, ni contre le détenteur de la propriété affectée à cette garantie par son cédant, avant l'expiration du délai qu'il a ainsi accordé, ni pour l'excoédant du prix de la première vente sur celui de la seconde.—*Gagnon v. Brochu*, en révision, Casault, Caron, Andrews, J.J., 31 janvier 1890.

Vente d'immeuble—Privilege du vendeur—Enregistrement—Arts. 2014, 2015, 2094, 2098 et 2168, C. C.

Jugé :—1o. L'enregistrement, près de cinq ans après la mise en force du cadastre officiel, d'un acte de vente immobilière passé avant cette mise en force et ne contenant la désignation de l'immeuble vendu que par tenants et aboutissants, conserve le privilège pour le prix de vente, lors même que cet enregistrement n'est pas accompagné d'un avis au régistreur du numéro sous lequel l'immeuble en question est désigné au plan et livre de renvoi du dit cadastre ;

2o. Entre les créanciers les privilèges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont enregistrés, mais le privilège du vendeur d'un immeuble est effectif à l'encontre des créanciers dont les titres de créance ne sont pas enregistrés ;

3o. L'enregistrement d'un acte de vente, ou d'une obligation déguisée sous forme de vente, est sans effet, si le titre d'acquisition du vendeur, ou du débiteur, ne paraît pas avoir été enregistré.—*Bernard v. Bernard*, en révision, Casault, Routhier, Caron, J.J., 31 mars 1890.

Injonction—Chemin de fer—Règlement d'une corporation de ville accordant un bonus—Pouvoirs en vertu de sa charte—Fausses représentations—Non-accomplissement des conditions—Illégalités et nullités.

Jugé :—Que, dans les circonstances de la cause, il n'y avait pas lieu au bref d'injonc-